



**HAL**  
open science

## Migrants et réfugiés, hier et aujourd'hui

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Migrants et réfugiés, hier et aujourd'hui. Martine Leibovici; Aurore Mréjen. Cahier Hannah Arendt, 135, L'Herne, pp.94-99, 2021, 9791031903163. halshs-03782703

**HAL Id: halshs-03782703**

**<https://shs.hal.science/halshs-03782703v1>**

Submitted on 21 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Migrants et réfugiés, hier et aujourd'hui

Par Danièle Lochak,  
professeure émérite de l'Université Paris Nanterre (Credof)

in Martine Leibovici et Aurore Mréjen (dir.), « Hannah Arendt »,  
*Les Cahiers de l'Herne*, 2021, pp. 94-99

Prolongeant une réflexion entamée antérieurement<sup>1</sup>, je propose ici de m'interroger sur l'actualité des analyses que Hannah Arendt consacre à la condition des étrangers et des réfugiés, au regard des changements intervenus depuis l'époque où elle écrivait *Les origines du totalitarisme*.

En dépit de ces changements, le constat d'un antagonisme inéluctable entre l'État nation et l'État de droit ne me paraît pas, hélas, obsolète. « Au nom de la volonté du peuple, écrit-elle, l'État fut contraint de ne reconnaître pour citoyens que les "nationaux", de ne garantir la pleine jouissance des droits civiques et politiques qu'à ceux qui appartenaient à la communauté nationale par droit d'origine et fait de naissance. Ce qui signifiait que l'État se transformait partiellement d'instrument de la loi en instrument de la nation »<sup>2</sup>. Ce conflit s'est révélé au grand jour, poursuit-elle, au moment où la Révolution française a lié la Déclaration des droits de l'Homme à la revendication de la souveraineté nationale<sup>3</sup>. Il est clair que la forme État nation continue à faire obstacle à l'exercice de leurs droits par les étrangers et que leur condition reste marquée, y compris dans les pays démocratiques, par la précarité et la discrimination. En revanche, on ne peut plus affirmer aujourd'hui qu'à l'instar du droit d'asile « les droits de l'homme [...] ne sont jamais devenus loi, mais ont mené une existence plus ou moins floue comme recours dans les cas individuels exceptionnels pour lesquels les institutions juridiques normales étaient insuffisantes »<sup>4</sup>. Car, d'une part, la Convention de Genève de 1951 a apporté aux réfugiés une protection moins précaire que les « arrangements » sans portée contraignante de l'entre-deux-guerres et, d'autre part, la multiplication, à partir de 1948, des instruments internationaux affirmant avec force l'universalité des droits de l'homme fait qu'on ne peut plus désormais prétendre en refuser purement et simplement la jouissance aux étrangers.

## L'universalité des droits de l'homme prise en défaut

Mais, au moment même où les États ont fini par prendre acte de ce principe et par reconnaître des droits nouveaux aux étrangers, où les juges ont entrepris de censurer les différences de traitement fondées sur la nationalité lorsqu'elles étaient dépourvues de justification objective et raisonnable, les politiques migratoires menées depuis une quarantaine d'années par les pays occidentaux ont empêché cette évolution favorable de produire ses effets. La dimension essentiellement répressive de ces politiques entrave l'exercice de droits pourtant considérés comme fondamentaux et engendre des violations de plus en plus graves de droits qualifiés d'« indérogeables ». Sont en effet sacrifiés aux politiques de fermeture des frontières, au-delà même du droit de vivre en famille, de travailler, de se soigner, des droits aussi absolus que le droit de

---

<sup>1</sup> Danièle Lochak, « Étrangers, réfugiés, migrants : Hannah Arendt aujourd'hui », in Anne Kupiec, Martine Leibovici, Géraldine Muhlmann, Étienne Tassin (dir.), *Hannah Arendt. Crises de l'État-nation*, Sens & Tonka éd., 2007, pp. 165-180.

<sup>2</sup> Hannah Arendt, *L'impérialisme in Les origines du totalitarisme*, rééd. Gallimard-Quarto, p. 511.

<sup>3</sup> *op. cit.*, p. 512.

<sup>4</sup> *op. cit.*, p. 578

quitter son pays, le droit de ne pas être enfermé arbitrairement, le droit d’asile, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et finalement le droit à la vie.

L’enfermement des étrangers est devenu un élément constitutif des politiques d’immigration et d’asile à l’heure de la mondialisation. Sont maintenus dans des lieux aux statuts divers des dizaines de milliers d’étrangers coupables – ou soupçonnés – d’avoir franchi ou tenté de franchir illégalement des frontières, de s’être maintenus illégalement sur un territoire, ou encore, de façon de plus en plus massive, des demandeurs d’asile, confinés dans l’attente d’un examen à échéance aussi lointaine qu’incertaine de leur situation.

L’enfermement, l’éloignement forcé et plus généralement la vulnérabilité engendrée par la clandestinité ou la crainte de persécutions constituent un terreau sur lequel prospèrent des pratiques attentatoires à la dignité humaine, qu’il s’agisse des conditions de vie dans les campements informels ou dans les hotspots grecs, des violences et des humiliations infligées aux personnes enfermées ou aux personnes expulsées, des risques encourus en cas de refoulement vers les pays que l’on cherchait précisément à fuir. Sans oublier la traite des êtres humains, les viols, le travail forcé, la réduction en esclavage auxquels tous, hommes et femmes, sont exposés tout au long de leur parcours migratoire.

C’est aussi le droit à la vie qui leur est dénié. En ne délivrant les visas qu’au compte-goutte et en dissuadant les transporteurs, sous la menace de lourdes sanctions, de laisser monter à bord des personnes dépourvues de ce document, en fermant par conséquent aux migrants, demandeurs d’asile inclus, les voies légales d’accès à l’Europe, les États les livrent aux passeurs et les contraignent à emprunter des voies illégales, elles-mêmes étroitement surveillées par Frontex. Pour échapper à ces contrôles et éviter d’être intercepté puis refoulé il faut alors trouver des voies de contournement plus longues, plus couteuses et plus dangereuses. Des centaines, des milliers de migrants trouvent la mort chaque année en tentant de franchir les obstacles qu’on dresse sur leur route. Ils meurent en mer, dans le Sahara ou dans les camps libyens, ils meurent asphyxiés ou noyés, ils meurent de froid ou de chaleur ou encore sous les balles de l’armée ou de la police. Ce bilan macabre ne cesse de s’alourdir, au point que François Crépeau, rapporteur spécial des Nations-unies pour les droits des migrants, a pu caractériser l’attitude des pays européens par ce mot d’ordre cynique : « *Let them die, this is a good deterrence* ».

Se dessine ainsi l’image – bien réelle ! – d’un monde partagé en deux humanités : d’un côté ceux et celles qui ont eu la chance de naître là où la démocratie est stabilisée, où les gens vivent en paix, mangent à leur faim, sont soignés et peuvent se déplacer librement sur l’ensemble de la planète ; de l’autre, ceux et celles qui, nés dans des pays où règnent souvent la terreur ou la misère, sont assignés à résidence, se voient dénier la liberté de circuler et ne peuvent se déplacer qu’en risquant leur intégrité physique et leur vie.

De sorte qu’en dépit des progrès réalisés sur le terrain de la protection internationale des droits de l’Homme depuis la fin de la guerre, on se retrouve dans la situation paradoxale décrite par Hannah Arendt : « Aucun paradoxe de la politique contemporaine ne dégage une ironie plus poignante que ce fossé entre les efforts des idéalistes bien intentionnés qui s’entêtent à considérer comme “inaliénables” ces droits humains dont ne jouissent que les citoyens des pays les plus prospères et les plus civilisés, et la situation des sans-droits »<sup>5</sup>.

### **Asile : les promesses bafouées de l’après-guerre**

En verrouillant l’accès des migrants à leur territoire, les États interdisent du même coup à ceux qui ont besoin d’une protection internationale de trouver une terre d’accueil. Le contexte qui avait inspiré à Hannah Arendt ses réflexions sur la condition des réfugiés pouvait paraître

---

<sup>5</sup> *op. cit.*, p. 576.

obsolète dans les années d'après-guerre, avec l'adoption de la Convention de Genève et la résolution progressive du problème des réfugiés en Europe ; mais l'évolution ultérieure, amorcée dans les années 1990 et qui a trouvé son paroxysme en 2015 a replongé le monde, et en particulier l'Europe, dans une situation qui n'est pas sans présenter de nombreuses similitudes avec celle de l'immédiat avant-guerre.

La Convention de Genève avait introduit une double mutation dans le traitement de la question des réfugiés. Avec elle on quittait le terrain de l'humanitaire pour consacrer de véritables droits au profit de ces derniers. Et l'on passait d'une approche collective et sectorielle, raisonnant en termes de groupes de population à protéger, à une approche individualiste et universaliste : était mise au premier plan la crainte personnelle de persécutions - même si les motifs de persécution pris en compte témoignent de ce que l'appartenance à un groupe reste présente<sup>6</sup> ; et la protection s'appliquait potentiellement à tout réfugié, présent ou futur, sous la réserve - non anodine il est vrai - que les événements à l'origine des craintes de persécutions se soient produits en Europe avant 1951.

Le protocole de New-York, signé le 31 janvier 1967, a levé ces restrictions géographiques et temporelles. Mais l'universalité qui en est résulté a été très vite battue en brèche dans les faits : car si, en Europe, les flux de réfugiés se sont taris, les événements survenus dans le reste du monde en ont engendré de nouveaux que les pays occidentaux ont cherché par tous les moyens à endiguer.

Dans les années 1990, on a ainsi, pour la première fois depuis la fin de la guerre, évoqué la « crise » du droit d'asile – expression ambiguë, qui peut s'entendre dans deux sens opposés. Pour les défenseurs du droit d'asile la « crise » réside dans la réaction des États occidentaux qui aboutit à restreindre considérablement la portée de ce droit jusqu'à le priver de toute effectivité. Aux yeux des gouvernements, en revanche, il y a crise parce que la croissance très forte de la demande d'asile provoque l'engorgement des mécanismes destinés à l'examen individuel des demandes, alors que les personnes qui affluent vers l'Europe seraient dans leur grande majorité des migrants économiques cherchant à utiliser de façon abusive la protection de la Convention de Genève pour contourner les restrictions à l'immigration de main-d'œuvre. La vérité, c'est que les nouveaux réfugiés viennent de pays pauvres et sont donc soupçonnés de fuir la misère plutôt que la persécution, qu'ils appartiennent à d'autres « cultures » donc sont présumés inassimilables, tandis que, parallèlement, les raisons idéologiques qui poussaient à accueillir les réfugiés dans le contexte de la guerre froide ont disparu.

Cette réaction des pays européens a atteint son paroxysme au moment de la « crise migratoire » de 2015, face à l'afflux de réfugiés venus de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan ou d'Érythrée. Au point qu'on a pu, non sans raison, établir un parallèle entre les centaines de milliers de Juifs fuyant le nazisme qui, entre 1933 et 1940, se sont heurtés à la fermeture des frontières et ces millions de réfugiés venus de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan ou d'Érythrée qui prennent « le risque de se noyer dans la Méditerranée, de mourir étouffés dans un camion, de crever de soif sur une route grecque [...] parce qu'ils savent que l'alternative c'est d'être gazé, mitraillé, bombardé, affamé »<sup>7</sup>.

De fait, à quatre-vingts ans de distance, les analogies sont frappantes : la fermeture de plus en plus hermétique des frontières à mesure que la persécution s'aggrave et que les flux d'exilés augmentent ; des réfugiés contraints à embarquer clandestinement sur des bateaux de fortune avec l'espoir, souvent déçu, qu'on les laissera débarquer quelque part – à Alexandrie, à

---

<sup>6</sup> L'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'appliquera à « toute personne [qui craint] avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

<sup>7</sup> Guy Sorman, « Le sort des réfugiés d'aujourd'hui me rappelle mon père fuyant le nazisme », *Le Monde*, 3 septembre 2015.

Shanghai, à Panama, à Cuba... ; l'invocation de la situation économique et du chômage, la peur de braquer l'opinion publique, d'attiser la xénophobie et l'antisémitisme, en guise de justification ; le fantasme, hier, de la cinquième colonne – agitateurs communistes, espions nazis –, aujourd'hui, de la menace terroriste ; et finalement une diplomatie qui n'hésite pas à pactiser avec les pires dictateurs, hier avec Hitler pour tenter de sauver la paix, naguère avec Kadhafi, aujourd'hui avec Erdogan ou des dirigeants sanguinaires de la Corne de l'Afrique, pour tenter de juguler les flux migratoires.

Si l'évocation du passé éveille des résonances troublantes et le sentiment que l'histoire bégaye, n'y a-t-il pas lieu de s'en étonner ? Car si les États étaient libres, hier, d'agir à leur guise, ils sont aujourd'hui théoriquement tenus par les obligations qu'ils ont souscrites. En 1933, le ministre de l'Intérieur britannique rappelait froidement : « Nous n'admettons pas qu'il puisse y avoir un droit d'asile, et lorsque nous devons décider s'il convient d'accueillir chez nous tel ou tel réfugié politique, nous devons nous demander si c'est l'intérêt de notre pays<sup>8</sup> ». À l'époque, cette proclamation faisait certes bon marché des considérations humanitaires au nom de la *Realpolitik* mais elle n'enfreignait aucune norme du droit international. Aujourd'hui, le contexte a changé : les droits de l'homme en général et le droit d'asile en particulier ont été placés sous la protection de la communauté internationale.

Soucieux de ne pas donner l'impression de violer de front leurs obligations de protection des réfugiés, les États ont usé de stratégies multiformes pour les contourner, jusqu'à vider la Convention de Genève de sa substance protectrice. Pour comprendre comment ils ont réussi ce tour de force, il faut rappeler que si la Déclaration universelle de 1948 proclame que « devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », elle ne prévoit pas d'obligation corrélative pour les États de l'accueillir et qu'il en va de même de la Convention de Genève qui se borne à énoncer un principe de non-refoulement. Le minimum qu'elle exige, c'est que la personne qui se présente à la frontière et demande protection voie sa demande examinée et ne soit pas refoulée avant que cet examen ait eu lieu. On comprend, dans ces conditions, la raison d'être de notions comme celles de « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr », « demande manifestement infondée », progressivement incorporées aux législations européennes, qui justifient le renvoi des demandeurs sans examen ou après un examen superficiel des demandes. On comprend aussi et surtout l'énergie dépensée par les États pour stopper les flux de réfugiés en amont de leurs frontières.

La stratégie de contournement de la Convention de Genève comporte ainsi plusieurs volets : une politique restrictive de reconnaissance du statut, la multiplication des obstacles visant à empêcher l'arrivée des réfugiés aux frontières de l'Europe, la délocalisation de la protection et finalement l'externalisation de la politique d'asile : pour repousser toujours plus loin le cordon sanitaire destiné à protéger l'Europe de ces flux d'indésirables, les États occidentaux sous-traitent aux pays tiers le contrôle des frontières et la responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile, qui se retrouvent ainsi enfermés dans des camps pendant des durées indéfinies et exposés aux mauvais traitements qui accompagnent cet enfermement. Ainsi, tandis que la petite proportion des réfugiés qui peuvent se réclamer de la Convention de Genève se voient reconnaître au compte-gouttes ce statut dans les pays occidentaux, des millions d'autres sont massivement concentrés au Moyen-Orient et en Afrique, maintenus à bonne distance de l'Europe, sans aucune perspective d'être un jour reconnus comme tels.

Le sort des réfugiés marque donc un recul évident par rapport aux acquis du second après-guerre. La situation ne peut toutefois s'analyser comme un retour pur et simple à celle que décrivait Hannah Arendt : la question des réfugiés s'inscrit désormais dans le contexte plus général des rapports Nord-Sud et les enjeux politiques et idéologiques s'effacent devant des

---

<sup>8</sup> Cité par M. R. Marrus, *Les Exclus. Les réfugiés européens au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 1986, p. 150.

enjeux de nature économique. D'où cette situation paradoxale : le discours officiel des gouvernements des pays occidentaux présente les « réfugiés » comme plus dignes d'attention que les « migrants économiques » alors que, dans les faits, ils subissent plus encore que ces derniers l'impact délétère, et souvent mortifère, de la politique de fermeture des frontières. Relevons au passage le retournement des étiquettes stigmatisantes d'une époque à l'autre, comme le montre l'évocation par Hannah Arendt de l'état d'esprit qui animait les exilés juifs : « Nous nous efforcions de prouver aux autres que nous n'étions que des immigrés ordinaires. Nous affirmions être partis de notre plein gré vers des pays de notre choix et nous niions que notre situation eût rien à voir avec les prétendus “problèmes juifs” »<sup>9</sup>.

### Le retour des camps

L'enfermement des migrants est désormais, on l'a dit, au cœur des politiques migratoires. Érigés pour protéger les frontières étatiques, les lieux d'enfermement les redoublent en traçant une séparation symbolique entre étrangers et nationaux, entre le Sud et le Nord ; ils contribuent à entretenir le sentiment de la dangerosité foncière de ces migrants venus d'ailleurs. S'applique dans ces lieux au mieux un droit dérogatoire, un droit d'exception, si tant est qu'ils n'échappent pas à toute forme de régulation juridique. Les droits fondamentaux y sont mal assurés quand ils ne sont pas tout simplement déniés. Les migrants sont exposés à y subir de multiples formes de traitements inhumains et dégradants : brutalités, violences, privation d'identité, utilisation de numéros matricules, sans même parler du sort effroyable de ceux qui sont parqués dans les camps libyens.

Pour désigner cette réalité, le mot « camp » s'est imposé – non seulement aux militants mais aussi aux chercheurs – pour faire pièce à l'euphémisation produite par le vocabulaire officiel qui parle de « centres », de « zones d'attente », de « hotspots », mais jamais de « camps ». La question posée est alors de savoir si et dans quelle mesure les analyses de Hannah Arendt sur le phénomène des camps dans les systèmes totalitaires permettent de rendre compte de la réalité des camps d'étrangers d'aujourd'hui.

On sait que, pour Giorgio Agamben, le camp constitue la marque distinctive de l'espace politique de la modernité, l'expression d'un état d'exception qui se pérennise et tend à devenir la norme : de sorte qu'à ses yeux les camps d'étrangers, y compris sous leur forme la plus « douce », sont justiciables de la même analyse que les camps totalitaires : ce sont des espaces où le système légal est suspendu, où l'être humain est réduit à une « vie nue ».

Si Hannah Arendt voit dans les camps « l'idéal social exemplaire de la domination totale », elle rappelle que les camps de concentration ne sont pas une invention des régimes totalitaires<sup>10</sup> et elle insiste sur la gradation qu'il convient d'opérer parmi eux. L'enfer serait représenté par les camps nazis, le purgatoire par les camps de travail en Union soviétique et, en deçà, figureraient les dispositifs qui visent à « mettre à l'écart des éléments indésirables de toutes sortes – réfugiés, apatrides, asociaux et chômeurs », ou encore les « personnes déplacées, devenues superflues et importunes ». Hannah Arendt prend donc soin de distinguer différents types de camps, tout en relevant qu'ils ont un point commun : « les masses humaines sont traitées comme si elles n'existaient plus, comme si ce qu'il advenait d'elles ne présentait plus d'intérêt pour personne »<sup>11</sup>.

On retrouve dans la plupart des camps d'étrangers des traits caractéristiques des camps totalitaires : la coupure d'avec le reste du monde, la dépersonnalisation, les atteintes à la dignité,

---

<sup>9</sup> « Nous autres réfugiés », reproduit in *La tradition cachée. Le juif comme paria*, Christian Bourgois, 1987, p. 58

<sup>10</sup> *Le totalitarisme*, in *Les origines du totalitarisme*, op. cit., p. 786.

<sup>11</sup> op. cit., p. 792-793

la dénegation des droits, le règne de l'arbitraire... On ne saurait pour autant assimiler les premiers aux seconds sans forcer la réalité. Outre que ces caractéristiques ne se retrouvent pas au même degré dans l'ensemble des lieux d'enfermement, les fonctions attribuées aux camps dans les systèmes totalitaires ne se retrouvent pas dans les camps de migrants. Les camps d'étrangers ont pour objectif de retenir ou de refouler, de maintenir à distance, de trier ; ils ne visent ni à réduire en servitude, ni à mettre à mort, même si la mort y est présente. La déshumanisation à l'œuvre dans les camps d'étrangers est un fait indéniable ; mais est la conséquence inéluctable de la mise à l'écart, d'un enfermement qui peut se prolonger indéfiniment, ce n'est pas leur fonction première. Les migrants enfermés dans des camps sont coupés du monde, à l'instar des prisonniers des camps de concentration et d'extermination, « coupés du monde de vivants bien plus nettement que s'ils étaient morts »<sup>12</sup>, selon la formule de Hannah Arendt ; mais c'est parce que l'enfermement est le moyen qu'on a trouvé pour les tenir à distance du monde occidental. Ils sont assurément « en trop » parce qu'ils sont trop nombreux et qu'on n'en veut pas « chez nous » ; mais ils ne sont pas assimilables aux « humains superflus » dont parle Hannah Arendt, auxquels le totalitarisme a entrepris de dénier la qualité d'hommes, car la « superfluité humaine » n'est pas une question de nombre, mais de nature, de sens : conformément au dessein des idéologies totalitaires, les camps visent à « transformer la personnalité humaine en simple chose, en quelque chose que même les animaux ne sont pas »<sup>13</sup>.

Reste que ces constats ne sauraient suffire à rassurer. Les camps d'étrangers n'ont peut-être pas pour *but* de priver les migrants de leur humanité ; mais considère-t-on pour autant qu'ils appartiennent à la même humanité que nous ? L'indifférence de l'opinion occidentale ne s'explique-t-elle pas au moins en partie par le fait qu'elle ne se sent pas concernée par le sort de cette autre humanité que l'enfermement et la mise à distance rendent de surcroît largement invisible ? Au lieu du « faire mourir » barbare des camps totalitaires, les démocraties opéreraient pour un « laisser mourir » ceux dont le destin n'est pas notre souci, suggère Alain Brossat<sup>14</sup>.

Les personnes encampées semblent avoir perdu le « droit d'avoir des droits », et c'est là encore un point de convergence avec les camps totalitaires, dès lors que l'effacement du sujet de droit et la disparition de la capacité même d'avoir des droits sont le propre du totalitarisme, que « le premier pas essentiel qui mène à la domination totale consiste à tuer en l'homme la personne juridique », comme l'écrit Hannah Arendt. Mais ne faut-il pas, là encore, inverser la proposition ? Postuler que l'enfermement n'est pas la cause mais la conséquence de la privation de droits ? Que la dénegation des droits normalement attachés à la qualité d'être humain, de la qualité de sujet de droit, préexiste à l'encampement et en est la condition de possibilité ? Autrement dit, n'est-ce pas parce que les migrants sont déjà privés de droits – à commencer par la liberté de circuler dont la privation entraîne celle de tous les autres droits – qu'il est possible, voire « naturel » de les enfermer dans des camps et d'entériner ainsi leur exclusion des règles applicables à une humanité dont ils ne font pas partie ?

---

<sup>12</sup> *op. cit.* p. 789-790.

<sup>13</sup> *op. cit.*, p. 783.

<sup>14</sup> Alain Brossat, *L'épreuve du désastre. Le XX<sup>e</sup> siècle et les camps*, Albin Michel, 1996, p. 422.